



Acte transmis aux services de l'Etat

Contrôle de légalité en date du : 07/09/2026

Publication n° 2026/ 1023 du 07/09/2026

**REFUS DE PROROGATION DE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2026/1258

Demande déposée le 25 août 2026	
Par :	Madame BORDES Laura
Demeurant à :	5, lotissement les bastides Saint Antoine 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	5, lotissement les bastides Saint Antoine 83310 COGOLIN
Cadastre :	AV 139
Superficie :	276 m²
Nature des travaux :	Surélévation d'un garage

@ DP 083 042 23 00191

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, et l'article L.332-15,

VU la délibération n°2026/03/02-06 portant approbation de la procédure de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la non-opposition à déclaration préalable n° 83 042 23 0191 accordée à Madame BORDES Laura en date du 08/01/2024 pour la surélévation d'un garage,

VU la demande de prorogation de la non-opposition à déclaration préalable n°83 042 23 00191 déposée sur le guichet unique en date du 25/08/2026,

CONSIDÉRANT que la non-opposition à déclaration préalable n° 83 042 23 0191 a été accordée en date du 08 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et à leurs conditions de prorogation prévoit que « *Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenues entre le 28*

mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans. Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.424-21 à R.424-23 du même code.» ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la non-opposition à déclaration préalable susvisée est ainsi porté à cinq ans à compter de la date de délivrance;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que la non opposition à déclaration préalable n° 83 042 23 0191 ne peut pas être prorogée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de refuser la prorogation sollicitée ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La demande de prorogation de la non-opposition à déclaration préalable n° 83 042 23 00191 est REFUSÉE.

Article 2 : Le délai de validité de la non-opposition à la déclaration préalable est suspendu en cas de recours contentieux.



Cogolin, le 04/09/2026
Le Maire,

Isabelle FARNET RISSO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota :

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, « Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »